

Régime exempté de notification n° SA 46061 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des organismes nuisibles, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2016-2020.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 34 du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA 46061 le 9 septembre 2016.

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques (FEADER, contreparties nationales et financement national complémentaire) en faveur des aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 46061 (2016/XA), relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2016-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

- Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA 46061, relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2016-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Programme de Développement Rural de la Réunion approuvé le 25 août 2015, types d'opérations 8.3.1 et 8.4.1.

- Articles L.1511 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

2. Durée

Le présent régime est applicable à compter de l'enregistrement du présent régime par la Commission Européenne au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire du Département de la Réunion.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- aides accordées pour des activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements environnementaux.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a - le nom et la taille de l'entreprise ;
- b - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c - la localisation du projet ;
- d - la liste des coûts admissibles ;
- e - le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f - le montant de l'aide sollicitée.

Les grandes entreprises doivent en outre décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contre-factuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contre-factuel décrit dans la demande.

L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contre-factuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contre-factuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales

L'aide :

- est accordée dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Réunion conformément au règlement (UE) N°1305/2013 en tant qu'aide cofinancée par le FEADER ou en tant que financement national complémentaire (« top up ») en faveur de l'aide cofinancée par le Feader
- est identique au type d'opération 8.3.1 et au type d'opération 8.4.1 de la mesure 8 du Programme de Développement Rural de la Réunion.

L'aide vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu. Pour y parvenir, une aide est allouée au financement des travaux d'infrastructures, de coupures de combustibles.

Les travaux d'infrastructures permettent d'équiper les massifs forestiers en moyens de surveillance et de défense contre les incendies. En plus du risque incendie, on considérera les risques naturels tels que les nuisibles, les maladies, en luttant contre ces organismes préjudiciables qui mettent en péril l'écosystème forestier.

Dans le cadre du type d'opération 8.3.1, le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie est le document socle à la Réunion. Il se décline de façon territoriale et opérationnelle en plan de protection de massif contre l'incendie. Ces plans de massifs sont au nombre de 5 à la Réunion et concernent les massifs forestiers les plus sensibles au feu. Les activités et les projets bénéficiant de l'aide sont cohérents avec ce dernier.

Seules les zones forestières classées comme présentant un risque d'incendie moyen à élevé sont admissibles au bénéfice d'une aide à la prévention des incendies. Conformément au point 8.2.7.3.1.11 du Programme de Développement Rural de la Réunion approuvé par la Décision N° C(2015)6028 du 25/08/2015, l'ensemble des zones forestières du département de la Réunion est classé en risque moyen à élevé.

L'aide vise également à rétablir une zone dégradée et à faire en sorte de la ramener dans un état le plus proche possible de son état initial de façon à rétablir les écosystèmes forestiers. Les causes de la perte du potentiel forestier considérées sont les incendies, les catastrophes naturelles et climatiques (éruption volcanique, cyclones, sécheresse, gel...), une infestation d'organismes nuisibles.

Pour le présent régime, la définition de la « forêt » retenue est celle du règlement (CE) N°1974/2006 art.30 :« une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain ».

Le risque d'apparition de l'organisme nuisible est étayé par des preuves scientifiques et reconnu par un organisme scientifique public qui est l'ONF pour le territoire de La Réunion.

Pour les forêts privées, il sera demandé un plan de gestion forestière pour toute exploitation de taille supérieure à 25 ha comme défini dans l'article L 312-1 du Code Forestier et un document d'aménagement pour les forêts publiques départemento-domaniales et domaniales sans notion de surface. Les forêts départemento-domaniales et domaniales ont toutes des documents d'aménagement qui sont révisés quand ils ne sont plus en vigueur.

5.2. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

Coûts liés aux projets de lutte et de prévention contre les incendies et les organismes nuisibles ou les maladies notamment :

- les investissements et travaux liés à la réalisation des infrastructures telles que pistes forestières, points d'eau, à la création et au maintien des coupures de combustible, y compris les dépenses liées à l'intégration paysagère et environnementale des nouveaux ouvrages DFCI ou des infrastructures existantes classées DFCI,
- les coûts d'ingénierie directement liés à ces investissements et les prestations associées (études d'impact environnemental, études de faisabilité, consultants, maîtrise d'oeuvre...),
- la mise en place ou l'amélioration d'installations de surveillance des feux de forêts et d'équipements de communication tels que matériels et relais radio, de système de détection des feux et de surveillance des zones à plus haut risque,
- toutes dépenses liées aux campagnes de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles (achat de raticide, d'appâts, de pièges rats et chats, coûts d'approvisionnement et de

relèvement manuel et hélicopté, petits matériels de sécurité et hygiène, signalétique pour le public).

Coûts directement liés aux projets de réparation des dommages causés par les incendies et les catastrophes naturelles et climatiques, notamment :

- création d'accès et mise en sécurité des sites,
- préparation de terrain y compris travaux de lutte contre l'érosion et nettoyage,
- protection des plantations et des régénérations naturelles,
- fourniture de plants et de graines d'essences indigènes ou adaptées (ex :Cryptomeria),
- plantation, complément et enrichissement,
- dégagements et nettoiements,
- arrosage des jeunes plants dans les premiers mois de la plantation,
- frais d'études (état des lieux des peuplements sinistrés, cartographies des dégâts et plan prévisionnel de reconstitution).

Dans le cas de la reconstitution du potentiel forestier, l'aide est subordonnée à la reconnaissance formelle de l'état de catastrophe naturelle ou d'infestation d'organismes nuisibles avec perte d'au moins 20 % du potentiel de production de la parcelle forestière.

Les aides ne sont pas accordées pour les pertes de revenus résultant des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques.

5.3. Entreprises bénéficiaires

- Office national des forêts (ONF) sur le foncier départemento-domanial et domanial
- Propriétaires forestiers concernés sur autre foncier public ou privé
- Organismes compétents (ex : gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles) bénéficiant d'une autorisation d'agir du propriétaire.

5.4. Forme de l'aide

Les aides visées au point 5.2 sont attribuées sous forme de subvention.

5.5. Intensité et plafond de l'aide

L'aide accordée dans le cadre de la reconstitution du potentiel forestier endommagé par les incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles (le cas échéant) aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique, et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles sont limités à 100% des coûts admissibles.

5.6. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au 5.5 ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

6. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime est de 8 M €.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le règlement n° 702/2014.

8. Suivi – contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du département de la Réunion à l'adresse suivante : **<http://www.cg974.fr/feader>**

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) N°702/2014, l'octroi des aides individuelles dans le cadre du présent régime relevant du champ d'application du règlement (UE) N°1305/2013 et ces aides étant soit cofinancées par le Feader, soit accordées en tant que financement national complémentaire en faveur de telles mesures cofinancées, il est choisi de ne pas les publier sur le site web des aides d'État, visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014. En effet, l'octroi des aides individuelles est déjà publié conformément aux articles 111, 112 et 113 du Règlement (UE) N°1306/2013. Il sera fait référence au site web visé à l'article 111 du Règlement (UE) N°1306/2013 sur le site web consacré aux aides d'État visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014.

8.2. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime.

Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle :

- a) les aides ad hoc;
- b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées.

Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Calamités naturelles : les tremblements de terre, les glissements de terrain et les inondations, les tornades, les ouragans, les cyclones, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle (foudre).

Phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle : de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse.

Forêt (art. 30 du règlement (CE) N°1974/2006) : une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ.